

et à la confusion qui régnaient depuis si longtemps dans les cours de justice. Ce *bill* fut référé à un comité ; mais quoique les procès par jurés y fussent conservés, il fut trouvé trop limité dans ses opérations, et rejeté. Ceux des conseillers qui l'avaient mis en avant et soutenu, dans la vue de remédier par son moyen à quelques uns des maux du système alors existant, voyant leurs louables intentions ainsi frustrées, crurent devoir, pour leur justification, faire enrégistrer leur protêt dans les journaux du conseil. Les motifs de leur *dissentiment* étaient en harmonie avec les plaintes du peuple, et démontraient la nécessité d'une réforme.

Ceux des membres du conseil qui s'étaient opposés à la passation du projet de loi du juge en chef, en introduisirent un autre pour le remplacer. Dans ce nouveau projet, quoique le nom de jury fut conservé, la plupart des avantages que les sujets retirent de cette institution auraient été perdus. On connut bientôt dans le public quelle était la teneur du *bill* : les négocians en furent alarmés ; ils s'assemblèrent pour délibérer sur les démarches qu'il leur convenait d'adopter, dans une affaire où ils étaient si fort intéressés, et se déterminèrent à adresser au conseil une pétition pour demander à être entendus contre le projet, avant qu'il devînt loi. La pétition fut reçue, et il fut fixé un jour pour entendre les raisons d'opposition. Le jour fixé, l'avocat des négocians et marchands (*) parut à la barre du conseil législatif, et dans un discours qui dura six heures, il fit voir d'une manière claire et convainquante les mauvais effets qui résulteraient du projet de loi alors devant le conseil. Il s'étendit en même temps sur la nécessité de constater quelles étaient les lois établies par l'acte de Québec, afin que le sujet sût mieux à quoi s'en tenir, et pût se conduire plus sûrement dans ses affaires, et d'astreindre les juges à des principes et à des règles de conduite plus fixes et plus déterminés, quant à la pratique des cours, et aux lois et aux maximes par lesquelles ils devaient être guidés dans leurs décisions. A l'appui de ses raisonnemens, il cita d'après les régis'tres un nombre de cas par lesquels il fit voir l'inconséquence et la contradiction des cours dans leurs jugemens, d'une manière si claire que tout l'auditoire en fut étonné. Avec la permission du conseil, il mit devant ce corps, quelques jours après, deux expositions de faits fournies par le comité des négocians, et contenant la substance des allégations qu'il avait faites, dans son discours, contre la manière de procéder des cours de justice.

L'effet désiré eut lieu, et le projet fut retiré : mais il avait été

(*) James Monk, écuyer, alors procureur général, et ensuite juge en chef pour le district de Montréal.